Envoyé en préfecture le 05/11/2026
Reçu en préfecture le 05/11/2026
Publié le
ID : 056-215600362-20261104-DEC142026-DE

Département du Morbihan
Arrondissement de Lorient
Commune de CAUDAN

TP/FG
N°014/2026

DECISION RELATIVE A L'OCTROI D'UN MANDAT SPECIAL ET AU REMBOURSEMENT DE FRAIS

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2123-18, R.2123-22-1 et L. 5211-14,
Vu la délibération du conseil municipal en date 21 mars 2026 donnant délégation au Maire pour autoriser les mandats spéciaux aux élus et le remboursement des frais afférents,
Considérant que le déplacement au 108ème congrès des Maires de France à Paris du 24 au 26 novembre 2026 répond aux critères du mandat spécial fixés par la délibération susvisée,

DECIDE

Article 1 : Le déplacement de Fabrice VELY, Maire, André LOMENECH, 1er adjoint, et Charlotte RODRIGUEZ, 6ème Adjointe, du 24 au 26 novembre 2026 à Paris dans le cadre du 108ème congrès des Maires de France, est autorisé dans le cadre d'un mandat spécial.

Article 2 : Les frais d'inscription, ainsi que les frais de séjour (hébergement, restauration et transports) occasionnés pour l'exercice du mandat spécial seront remboursés à l'élu sur présentation des justificatifs originaux et/ou directement pris en charge par la collectivité.
Les frais de séjour seront remboursés forfaitairement (140 € pour l'hébergement à Paris et 20 € pour l'indemnité de repas).

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 4 : Madame La directrice générale des services et Monsieur le trésorier de la Commune de Caudan sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAUDAN, le 4 Novembre 2026

Le Maire

MAIRIE DE CAUDAN (Morbihan)

Fabrice VELY

*La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la commune de Caudan et affichée en mairie de Caudan (*Place Louis Le Léannec 56850 CAUDAN Cedex).